

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1331-0006

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Unger Nursing Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Hampton Terrace Care Centre, Burlington

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24 et 28 au 30 octobre 2025

L'inspection concernait :

– Signalement : n° 00158696 – Signalement en lien avec la prévention et la gestion des chutes, de même que la prévention et la gestion relatives aux soins de la peau et des plaies.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :

(ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente fasse l'objet d'une évaluation de la peau à son retour de l'hôpital. En effet, la personne résidente s'est blessée à la peau alors qu'elle était au foyer. Ainsi, elle a été transférée à l'hôpital, où elle a reçu un traitement pour cette blessure. Toutefois, à son retour de l'hôpital, la personne résidente n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la peau pour cette blessure, alors que cela était pourtant requis.

Sources : Dossiers cliniques pertinents; entretien.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on réévalue une fois par semaine deux zones de la peau d'une personne résidente présentant des signes d'altération de l'intégrité épidermique.

Sources : Dossiers cliniques pertinents; entretien.